

Luxembourg, le 11 novembre 2010

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet: Projet de loi n° 6208 modifiant la loi du 11 novembre 2009

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes ;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail (3724 GRL)**

Saisine : Ministre du Travail (7 octobre 2010)

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

L'objet du présent projet de loi est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes qui avaient été mises en place par la loi du 11 novembre 2009.

Le but projeté est d'aider les jeunes demandeurs d'emploi à débiter leur vie professionnelle étant donné le décalage de la reprise sur le marché de l'emploi.

Au regard de l'importance du projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Rappel des mesures transitoires introduites par la loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures transitoires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes

Ladite loi cherchait à anticiper le risque d'une « génération sacrifiée » en mettant en place un plan d'urgence limité dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2010) afin d'atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes. Cette loi visait à aider les jeunes diplômés et les jeunes non diplômés à trouver un emploi stable.

A cet effet, la loi avait ouvert aux jeunes diplômés deux mesures existantes, à savoir le contrat d'appui-emploi (ci-après « CAE ») et le contrat d'initiation à l'emploi (ci-après « CIE »), ainsi que créé une mesure nouvelle sous une nouvelle forme de CIE, le contrat d'initiation à l'emploi expérience pratique (ci-après « CIE-EP »).

Le CAE et le CIE, institués par la loi du 22 décembre 2006, n'étaient ainsi plus réservés aux personnes faiblement qualifiées mais aussi aux jeunes diplômés de moins de 30 ans.

Le CIE-EP, par contre, s'adressait uniquement aux jeunes diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire) qui, selon le commentaire du projet de loi, « *en conjoncture normale, n'auraient pas éprouvé de difficultés à intégrer le marché du travail* » et la durée du CIE-EP avait été fixée entre six mois au minimum et 24 mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

Par ailleurs, le CAE, destiné aux promoteurs étatiques ou communaux, avait été étendu aux jeunes détenteurs d'un diplôme et sa durée a également été prolongée de 9 à 12 mois, afin de permettre une lutte efficace contre le chômage des jeunes en temps de crise.

Le CIE, destiné au promoteurs du secteur privé, dont le but était d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi non diplômés non seulement une expérience professionnelle mais aussi une formation pendant les heures de travail débouchant idéalement sur une embauche par contrat de travail à durée indéterminée, avait quant à lui été étendu aux jeunes diplômés, qui ne se voyaient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

La motivation des auteurs du présent projet de loi

Les auteurs du projet de loi sous avis en motivent la nécessité par le fait que la catégorie de demandeurs d'emploi de moins de 30 ans fait toujours partie d'une population fragilisée, étant donné qu'au 31 août 2010, cette catégorie représentait 26 % du nombre total de chômeurs enregistrés. Ils soulignent également que le chômage des jeunes est resté stable par rapport à l'année 2009 avec 2.171 personnes âgées de moins de 26 ans au chômage, dont 40 % avec un niveau de formation faible ou relativement faible.

Le commentaire du projet de loi met en avant que l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 2009 et la promotion de ses mesures ont permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail par rapport à novembre 2009.

Toujours selon les auteurs du projet de loi et dans la mesure où il est encore trop tôt d'évaluer dès à présent si ces mesures ont débouché sur une embauche définitive, étant donné que les contrats peuvent être conclus pour une durée de 24 mois et sont donc toujours en cours pour la plupart, il y a lieu de reconduire lesdites mesures.

Les auteurs du projet de loi ajoutent finalement qu'« *au niveau de l'application pratique des mesures, la prolongation permettra à l'ADEM de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes et plus particulièrement en matière de formation, ainsi que d'approfondir le lien avec les entreprises afin d'offrir aux jeunes une réelle plus-value* », ceci notamment en matière de CAE qui ne débouche pas sur un engagement.

L'appréciation du nouveau projet de loi par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent en principe favorablement la prolongation des mesures pour l'année 2011 parce que ces mesures permettent aux jeunes diplômés ainsi qu'aux jeunes chômeurs faiblement qualifiés de prendre un premier contact avec la vie professionnelle.

Le marché de l'emploi luxembourgeois témoigne par ailleurs du besoin de telles mesures: comme l'indiquent les auteurs du projet de loi, le nombre de CIE a pratiquement doublé (en passant de 378 à 751) en l'espace de neuf mois (entre le 30 novembre 2009 et le 31 août 2010). De même, le nouveau CIE-EP avait, en date du 31 août 2010, déjà été mis en pratique dans 106 cas.

La prolongation temporaire de ces mesures s'avère en outre nécessaire considérant que, malgré une reprise certaine au niveau de l'économie, le chômage et notamment celui des jeunes, reste élevé.

Si les deux chambres professionnelles approuvent de manière générale les mesures temporaires mises en place par la loi du 11 novembre 2009, ces dernières revêtent toutefois certains points critiquables que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient déjà relevés dans leur avis commun du 1^{er} octobre 2009 relatif au projet de loi no. 6068 concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et qui restent d'actualité.

Les deux chambres professionnelles avaient fait remarquer que la priorité d'embauche prévue dans le CIE ainsi que dans le CIE-EP, augmentée à la même durée que le CIE respectivement le CIE-EP du jeune, à savoir 24 mois au maximum, constituait davantage un frein qu'une incitation à créer de tels contrats, étant donné que les entreprises qui découvrent après la période initiale de six semaines que la personne ne satisfait pas suffisamment à leurs exigences pour lui proposer un contrat définitif, se trouvent néanmoins obligées d'informer le jeune en cas de vacance d'un poste correspondant à son profil et à ses qualifications, sous peine du remboursement au Fonds pour l'emploi des aides reçues.

Comme indiqué dans l'avis commun précité, les deux chambres professionnelles avaient considéré que la prime de l'Etat en cas d'embauche était largement suffisante et mieux adaptée pour motiver les employeurs à l'embauche que la priorité d'embauche, qui, elle, constitue une contrainte inutile à charge des employeurs, et ce à plus forte raison en cas d'une durée d'application aussi longue.

De plus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leurs observations concernant la nécessité d'introduire l'obligation d'information sur l'incapacité de travail et de remise du certificat médical par le jeune demandeur d'emploi, à l'instar du droit du travail commun, dans les trois types de contrat, afin d'éviter un vide juridique susceptible de provoquer des abus.

Elles rappellent également leurs interrogations sur le bien-fondé de traiter, à l'article L. 543-20 du code du travail concernant le CIE, le CATP et le diplôme de fin d'études secondaires sur un pied d'égalité concernant l'indemnité dont bénéficiera le jeune, ces diplômes n'étant pas assimilés pour l'accès au marché de l'emploi, ni dans le secteur privé, ni dans le secteur public.

En dernier lieu, les deux chambres professionnelles réitèrent leur proposition de remplacer le terme « employeur » par le terme « promoteur » dans les dispositions concernant le CIE-EP, afin de maintenir la même terminologie au sein de l'ensemble du projet et étant donné qu'il ne s'agit pas vraiment d'un contrat de travail, mais d'un contrat « sui generis », et de remplacer à l'article L. 543-8 (2) les termes « contrat d'initiation d'emploi » par « contrat d'appui emploi ».

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération des observations ci-dessus.

GRL/TAN/SDE